



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **23 NOV. 2023**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC- CPC- n° 2023 - **356**

Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE

SOCIETE HERTA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le règlement (UE) n°571/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique 3642 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant autorisation d'exploiter à la société HERTA de SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 mai 2004, 16 août 2006, 16 octobre 2007, 14 mai 2012 et 26 juillet 2016 portant prescriptions complémentaires à la société HERTA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de réexamen et la justification de l'absence de rapport de base déposés par l'exploitant en date du 3 décembre 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 8 décembre 2022, relatif à l'extension des installations (projet KBC) ;

Vu le changement de tours aéroréfrigérantes déclaré par l'exploitant en date du 22 octobre 2018 ;

Vu le recensement des substances et mélanges dangereux au titre des rubriques 4000 transmis par l'exploitant en date du 7 juillet 2016 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 22 août 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que les activités de l'établissement HERTA de SAINT-POL-SUR-TERNOISE relèvent notamment de la rubrique principale 3642 ;

Considérant que l'établissement est à ce titre soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que l'article R.515-70-I du Code de l'environnement impose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement ;

Considérant qu'à la suite de l'examen des éléments du dossier de réexamen susvisé, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'extension des installations et le changement de tours aéroréfrigérantes susvisés constituent des modifications notables mais non substantielles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 – Portée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société HERTA S.A.S., dont le siège social est situé Immeuble Maille Nord, 16 Boulevard du Mont d'Est 4, NOISY-LE-GRAND (93160), pour son site implanté Zone Industrielle – Route d'Ostreville à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130).

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient et remplacent celles des actes administratifs antérieurs comme suit :

Références des prescriptions abrogées, remplacées, modifiées ou complétées	Nature des modifications et article correspondant
Article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23/12/2003 modifié par les arrêtés n°2012-286 et n°2016-170	Remplacement du tableau des installations classées par celui figurant à l'article 7 du présent arrêté
Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23/12/2003 modifié par les arrêtés n°2012-286 et n°2016-170	Remplacement par l'article 8 du présent arrêté
Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23/12/2003 modifié par les arrêtés n°2012-286 et n°2016-170	Remplacement par l'article 9 du présent arrêté
Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23/12/2003 modifié par les arrêtés n°2012-286 et n°2016-170	Remplacement par l'article 10 du présent arrêté
Article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-286 modifié par l'arrêté n°2016-170	Remplacement par l'article 12 du présent arrêté
Article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-286 modifié par l'arrêté n°2016-170	Remplacement par l'article 13 du présent arrêté
Article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2012-286 modifié par l'arrêté n°2016-170	Remplacement par l'article 14 du présent arrêté

Article 3 – Mise en œuvre des MTD

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 04 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61 du même code, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM.

Article 5 - Gestion de l'établissement

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources. L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du Code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du même code liste les MTD devant être mises en œuvre.

Article 6 – Fluides frigorigènes

À compter du 4 décembre 2023, l'exploitant n'est plus autorisé à utiliser des fluides frigorigènes dont le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) est supérieur à 2500 au sein du périmètre IED de l'installation.

Article 7 - Liste des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Unité</i>
3642.3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières animales et végétales	<p>Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, salaison, enfumage, séchage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication de jambons et épaules cuites : 53 t/j - fabrication de knackis : 88 t/j - fabrication de produits secs : 52 t/j - fabrication de croque-monsieur : 24 t/j 	Capacité de production	75	266	t/j
4735.1.a	A	Ammoniac	<p>Production de froid</p> <ul style="list-style-type: none"> - salle des machines n°2 : 1,7 t - salle des machines n°6 : 6,961 t - salle des machines n°7 : 1,3 t - salle des machines n°8 : 1 t - salle des machines n°9 : 0,116 t 	Quantité d'ammoniac susceptible d'être présente	1,5	11,077	t
2661.1.b	E	<p>Polymères [...] (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lignes de moulage jambon - Lignes de conditionnement équipées de thermoformeuses pour les activités « jambons », « knackis », « produits secs », « croque-monsieur » 	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1	13,2	t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2921.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	<p>Les installations de réfrigération comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salle des machines n°2 : tour BT22 de 703 kW - salle des machines n°6 : tours BT19, BT20 de 2 400 kW chacune et BT14 de 693 kW - salle des machines n°7 : tours BT21 de 2 699 kW et BT18 de 2 823 kW - salle des machines n°8 : tours BT16 de 1 094 kW et BT17 de 917 kW 	Puissance thermique évacuée maximale	3000	13729	kW
1530.2	DC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage de papiers et cartons, dont cellules n°2 et n°3 du magasin	Quantité stockée	1000	1450	m ³
1532.3.b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues [...] 2. Autres installations que celles définies au 1., à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage de biomasse dans 2 alvéoles spécifiques couvertes : 700 m³ - Stockage de palettes : 630 m³ - Stockage de sciure de bois : 50 m³ 	Volume susceptible d'être stocké	1000	1380	m ³
2663.2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [...] (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockages de matières plastiques : films d'emballage (cellules 1, 2, 3 du magasin), boyaux de cellulose, etc	Volume susceptible d'être stocké	1000	2290	m ³
2910.A.2	DC	Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques	<ul style="list-style-type: none"> - chaudière gaz n°6 : 9,1 MW - chaudière gaz n°7 : 	Puissance thermique nominale	1	20	MW

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Unité</i>
		2770, 2771, 2791 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] de la biomasse [...]	9,1 MW - chaudière biomasse : 5,25 MW La chaufferie gaz intervient en appoint ou en secours de la chaufferie biomasse. Les chaudières sont raccordées à des cheminées distinctes.				
2925	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	Locaux de charge de batteries	Puissance maximale de courant continu	50	127	MW
4719.2	D	Acétylène	Stockage de bouteilles	Quantité susceptible d'être présente	250	900	kg
1511	NC	Entrepôts frigorifiques	Stockage en zone froide	Volume susceptible d'être stocké	2485	5000	m ³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Emploi de détergent alcalin et stockage (sous-sol usine)	Quantité totale susceptible d'être présente	15,5	100	t
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier mécanique	Puissance installée	5	50	kW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage d'acide acétique glacial, d'alcool isopropylique, de butanol-1 et d'éthanol 96 % (laboratoire) - Stockage d'arômes	Quantité totale susceptible d'être présente	9,06	50	t

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Unité</i>
			(local épicerie) - Stockage de détergent (extérieur)				
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Stockage d'acide nitrique 65 % et d'acide perchlorique 65 % (laboratoire) - Stockage de désinfectant et produit de nettoyage (local produits chimiques)	Quantité totale susceptible d'être présente	0,812	2	t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de biocide (local énergie) - Stockage de désinfectant (local produits chimiques)	Quantité totale susceptible d'être présente	9,64	20	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage d'arômes et d'émulsions (local épicerie) - Stockage d'éther de pétrole (laboratoire) - Stockage de biocide (local énergie)	Quantité totale susceptible d'être présente	1,282	20	t

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 8 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface concernée</i>
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	1, 2, 6, 236, 237, 240, 243 et 245 section AR 522 section AD	56 000 m ²

Article 9 – Prévention de la pollution atmosphérique – Valeurs limites des concentrations dans les rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (237 kelvins) et de pression (101,3 hectopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Jusqu'au 31/12/2024

<i>Concentrations instantanées en mg/Nm³</i>	<i>Conduit n°1</i>	<i>Conduit n°2</i>	<i>Conduit n°3</i>
Teneur en O ₂ de référence	3 %	3 %	11 %
Poussières	5	5	30
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35	35	200
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100	100	400
Monoxyde de carbone CO	/	/	250
COVNM (en carbone total)	/	/	50

A compter du 01/01/2025

<i>Concentrations instantanées en mg/Nm³</i>	<i>Conduit n°1</i>	<i>Conduit n°2</i>	<i>Conduit n°3</i>
Teneur en O ₂ de référence	3 %	3 %	11 %
Poussières	5	5	60
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35	35	200
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100	100	400
Monoxyde de carbone CO	100	100	200
COVNM (en carbone total)	/	/	50

Article 10 – Prévention de la pollution atmosphérique – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Jusqu'au 31/12/2024

<i>Flux</i>	<i>Conduit n°1</i>		<i>Conduit n°2</i>		<i>Conduit n°3</i>	
	kg/h	kg/an	kg/h	kg/an	kg/h	t/an
Poussières	0,06	14,7	0,06	14,7	0,357	2,39
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	0,39	102,3	0,39	102,3	2,38	15,95
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	1,11	291,5	1,11	291,5	4,76	31,89
Monoxyde de carbone CO	/	/	/	/	2,97	19,94
COVNM (en carbone total)	/	/	/	/	0,59	3,99

Flux	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
	kg/h	kg/an	kg/h	kg/an	kg/h	t/an
Paramètres						
Poussières	0,06	14,7	0,06	14,7	0,357	2,39
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	0,39	102,3	0,39	102,3	2,38	15,95
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	1,11	291,5	1,11	291,5	4,76	31,89
Monoxyde de carbone CO	/	/	/	/	2,38	15,95
COVNM (en carbone total)	/	/	/	/	0,59	3,99

Article 11 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit et des valeurs d'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, aux points repris en annexe de l'arrêté préfectoral n°2012-286 du 23 octobre 2012.

Le rapport relatif à ce contrôle est transmis dès réception à l'inspection de l'environnement.

Article 12 – Installations de réfrigération à l'ammoniac - composition

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont composées de cinq unités de production de froid ayant les caractéristiques suivantes :

Unité	Nombre de compresseurs	Puissance totale absorbée (kW)	Quantité d'ammoniac (t)
2	4	272	1,7
6	8 + 3 sur le skid NH ₃ / alcali	1465,6 + 119,2	6,961
7	5	1 153	1,3
8	3	852	1
9	2	2 x 217,2	0,116
Total	25	3227	11,077

Dans ces installations, la production de froid est assurée directement par un circuit d'ammoniac, et indirectement par échange entre ce circuit et un circuit d'eau glycolée.

Article 13 – Installations de réfrigération à l'ammoniac - conception

Les installations de réfrigération sont réalisées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène et aux normes en vigueur (NF EN 378).

Elles sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les équipements sous pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les installations sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. À cet effet des gabarits et des barrières résistant aux chocs sont mis en place pour les tuyauteries aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purges, etc...).

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les montées en pression par mise en présence d'une source de chaleur.

L'exploitant dispose d'une étude relative aux vibrations induites par les équipements et réalise au moins tous les trois ans un contrôle de ces vibrations.

Salles des machines

Les salles des machines sont conçues de manière à respecter les prescriptions de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale de service. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale de service. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale de service.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme chargé du contrôle annuel.

Tuyauteries d'ammoniac et vannes

Les tuyauteries doivent être les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible, de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. Elles sont munies de systèmes permettant de faire face aux phénomènes de dilatation et de contraction.

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut, aux normes existantes. Elles ne doivent être ni situées dans des réseaux d'évacuation d'effluents ni dans des conduits en liaison directe avec ces réseaux.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08- 100 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile l'indication du sens de leur fermeture.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne,...).

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir associé. Ce dispositif doit être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui doit notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.5.8 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012.

Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de tuyauterie qui en régime normal peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture,...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit. Si le rejet peut avoir des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoir de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage,...).

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme chargé du contrôle annuel.

Compresseurs

L'arrêt de chaque compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local abritant le compresseur. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé.

Purges

Les points de purge (huile,...) doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation, être placés sur les points bas de l'installation et équipés de façon à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risque de surpression par les autres appareils et canalisations.

Une instruction du fabricant doit indiquer la marche à suivre afin de réaliser les opérations de purge en minimisant les émissions. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre-poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Dispositions particulières

Conformément aux conclusions des études de dangers en vigueur, les mesures techniques complémentaires suivantes sont appliquées de façon à ne pas dépasser en limite de propriété les seuils des effets significatifs pour l'homme en cas de dispersion accidentelle d'ammoniac :

- les quantités d'ammoniac présentes dans les condenseurs des salles 2, 6 et 7 sont limitées respectivement à 25 kg, 360 kg et 312 kg ;
- la capacité d'ammoniac haute pression de la salle 6 est supprimée ;
- les équipements sont confinés de manière à ce que les rejets accidentels aient lieu en hauteur.

En particulier :

- la fermeture complète de la cour anglaise dans laquelle se trouve le ballon moyenne pression de la salle des machines 6 ;
- les tuyauteries en entrée et sortie du condenseur BT19/BT20 sont protégées par un capotage, équipé d'un système de détection en cas de fuite d'ammoniac ; la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est d'au moins 14 mètres par rapport au sol ;
- les tuyauteries implantées entre la salle 6 et le nouveau condenseur sont situées en galerie.
- la cour anglaise de la salle 6 est dotée de détecteurs d'ammoniac ; ces détecteurs doivent provoquer l'arrêt des ventilateurs de cette installation en cas de franchissement du seuil d'alarme gaz toxique.

L'exploitant doit s'assurer que l'arrêt des ventilateurs permet de respecter les normes et réglementations en vigueur en termes de ventilation ;

- la présence de ventelles sur l'entrée d'air de la salle des machines n°6.

Article 14 – Ressources en eau et mousse

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements comportent a minima :

- des extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; seront répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;

- un système d'extinction automatique à eau destiné à la protection des ateliers de production, des ateliers de conditionnement, des magasins de stockage de matières combustibles, et de la station de pompage incendie ; ce système est alimenté par deux réserves d'eau fixes de 420 m³ et de 590 m³, implantées en dehors des zones de flux thermique 5 kW/m² ;

- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) dont le nombre et l'emplacement sont fixés de manière à ce que chaque point des bâtiments puisse être couvert par deux jets de lance ;
- des moyens de Défense Extérieure Contre l'Incendie permettant d'assurer un débit d'extinction minimal de 720 m³/h pendant 2 heures soit un volume minimal de 1440 m³, dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des zones d'effet thermique.

Ces besoins sont apportés :

- par 6 Poteaux Incendie Normalisés (NF S 61 213) conformes au règlement départemental de la défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public, le cas échéant équipé d'un surpresseur, permettant d'assurer un débit minimal de 60 m³/h et maximal de 120 m³/h sur chaque poteau, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar avec une pression dynamique maximum de 8 bar. Ce débit ne doit être diminué ni par le fonctionnement des RIA, ni par celui du réseau d'extinction automatique.
- par une réserve d'eau enterrée d'une capacité de 360 m³ accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve est signalée conformément à la norme NF S 61 221. Elle est dotée de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 m³, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant consulte le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) pour avis technique et référencement de l'ensemble des ouvrages concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve incendie.

Le réseau d'extinction est maillé et comporte des vannes de barrage signalées et en nombre suffisant pour que tout tronçon endommagé puisse être isolé. Les tuyauteries constitutives du réseau sont dimensionnées de manière à obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point.

Article 15 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 16 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, commune d'implantation du site exploité par la société HERTA, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HERTA dont une copie sera transmise au maire de Saint-Pol-sur-Ternoise.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société HERTA
- Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

